

Acte pour encourager l'étude des lois dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il existe actuellement dans le Bas-Canada des chaires de droit pour l'enseignement de la loi ; et attendu qu'il convient d'adopter des dispositions législatives pour encourager l'étude des lois d'une manière plus efficace, plus utile et plus régulière qu'il n'a été possible de le faire par le passé ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tout aspirant à l'étude de la loi, avant d'être admis à l'étude, subira devant le comité des avocats, ou la chambre des notaires de son district judiciaire, suivant le cas, l'examen requis par les actes 10 et 11 Victoria, chapitre 21, et 12 Victoria, chapitre 46. Cet examen comprendra toutes les diverses branches de l'enseignement classique.

Examen des étudiants en droit.

II. Tout aspirant, porteur d'un diplôme de Bachelier *ès-arts* ou *ès-lettres*, accordé par une université, collège, séminaire ou autre institution de haute éducation dans la *province du Canada*, autorisée par la loi à émettre tel diplôme, ne sera pas tenu de subir cet examen ; il lui suffira seulement de représenter son diplôme au comité des avocats ou à la chambre des notaires, suivant le cas, pour être admis à l'étude de la loi.

Les élèves des universités, etc., exceptés.

III. La durée des études légales est fixée comme suit, savoir : de *quatre* années complètes et consécutives pour tout étudiant qui aura régulièrement suivi pendant cet espace de temps, les cours ci-après mentionnés, dans une université ou école de droit légalement établi dans le Bas-Canada : de *cinq* années complètes et consécutives pour tout étudiant qui n'aura pas suivi les dits cours.

Durée des études légales.

IV. Les cours de droit requis par le présent acte sont, pour tous les étudiants en droit, les cours de l'histoire du droit, du droit romain, du droit civil du Bas-Canada, et le cours de droit criminel. Les étudiants pour l'admission au barreau suivront, de plus, les cours de droit commercial, de droit maritime, de procédure.

Cours de droit requis.

Les cours de droit public, de droit naturel et de droit comparé, seront facultatifs.

V. Les cours ci-dessus seront faits par des hommes de loi légalement admis à pratiquer comme tels dans le Bas-Canada, ou qui auront reçu d'une université légalement constituée dans le Bas-Canada, le degré de docteur en loi.

Par qui seront faits les cours.

VI. Tout étudiant porteur d'un diplôme de licencié en droit (*Master*) ou de docteur en droit, conféré par une université légalement constituée

Etudiant possédant un di-